

ter pour exemple le cas où les eaux d'un étang viennent, dans les crues extraordinaires, se répandre sur le terrain voisin, et le couvrir, pendant un temps plus ou moins long. Cette extension des eaux de l'étang, cet envahissement opéré par elles, ne procurent aucune possession à leur propriétaire (1), c'est le maître du champ inondé qui reste vrai et unique possesseur (2).

De la force majeure à la force employée par l'homme il n'y a souvent qu'un pas. Ceci nous conduit donc à nous occuper de la possession violente et de ses effets; c'est ce qui fera l'objet du commentaire de l'article suivant.

## ARTICLE 2255.

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

## SOMMAIRE.

410. Liaison. Insuffisance d'une possession viciée par la violence.  
 411. Définition de la possession violente. Exemple donné par Ulpian.  
 412. Il y a violence lorsqu'on chasse les représentants du possesseur et qu'on se substitue à eux.  
 413. Il n'est pas nécessaire que celui qui a été chassé soit propriétaire; il suffit qu'il soit possesseur.  
 414. On est possesseur violent non-seulement lorsqu'on exerce la violence par soi-même, mais encore lorsqu'on l'exerce par un mandataire.

(1) Art. 558, C. Nap.

(2) M. Pardessus, *Servit.*, p. 495. Arrêt de cassation du 23 avril 1811 (Sirey, 1811, 1, 312). Voy. *suprà*, n° 345.

415. Ou bien lorsqu'on approuve et ratifie les actes de violence faits par celui qui a expulsé le possesseur.  
 416. Des actes constitutifs de la violence.  
 Il ne faut pas confondre la violence avec la voie de fait. Une possession *délictueuse* n'est pas toujours une possession violente. Il peut y avoir délit sans qu'il y ait violence. Mais la possession délictueuse est aussi impuissante que la possession violente pour acquérir la prescription.  
 417. De la possession prise en vertu d'un titre extorqué par violence. Elle n'est pas violente.  
 418. Il n'y a de possession violente que celle qui a été saisie par la violence à son origine. La violence survenue *ex post facto* ne rend pas la possession violente.  
 419. Lorsque la violence a présidé à l'origine de la possession, cette possession peut devenir bonne pour prescrire dès l'instant que la violence a cessé. Abandon par le Code Napoléon des principes du droit romain, et d'une opinion de Pothier.  
 La question de savoir quand la violence a cessé dépend des circonstances.  
 420. Réfutation de l'opinion de M. Delvincourt, qui a mal compris l'art. 2255.

## COMMENTAIRE.

410. Notre article déclare que les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription; dans la possession comme dans les contrats, la force ne doit pas s'entremettre dans les rapports des individus; elle vicie ceux auxquels elle donne momentanément naissance (1).

411. La possession violente est celle qui, par la force, a dépouillé l'ancien possesseur.  
 On peut posséder violemment un meuble ou un immeuble.

On possède un meuble avec violence lorsqu'on l'a ravi par la force à celui qui le détenait.

On possède violemment un héritage lorsqu'on a chassé par violence l'ancien possesseur.

(1) Dunod, p. 29.

Ulprien examine la question suivante : « Pendant que je m'étais absenté pour aller au marché public, un tiers s'est introduit dans mon domicile, où il n'a rencontré personne; peu de jours après, je suis revenu, et il m'a empêché de rentrer chez moi. Possède-t-il violemment ou clandestinement? » Ulprien se prononce pour la violence : *Vi magis intelligi possidere, non clam* (1).

La raison de cette décision est que le possesseur, étant sorti de son héritage, en conservait la possession par la volonté qu'il avait d'y rentrer. Ce n'est que lorsque la force l'a empêché d'y rentrer qu'il a été dépouillé, et, comme la violence a été employée pour obtenir ce résultat, la possession de celui qui a pris sa place est violente (2).

412. Je possède violemment non-seulement lorsque je dépouille l'ancien possesseur, mais encore lorsque j'expulse ceux qui tenaient la chose pour lui : *His dejectis, ipse de possessione de jure videtur* (3).

413. Pour qu'il y ait possession violente, il n'est pas nécessaire que celui qu'on a dépouillé soit propriétaire; il suffit qu'il fût possesseur : *Fulcinius dicebat vi possideri, quotiens vel non dominus, quum tamen possideret, vi dejectus est* (4).

414. Je possède violemment lorsque j'exerce moi-même les actes de violence, ou lorsque je les fais exercer par d'autres qui agissent par mon ordre et en mon nom : *Dejicit et qui mandat* (5).

415. Ma possession est également violente lorsque, sans avoir donné des ordres pour expulser le possesseur, je m'associe aux actes de violence qui ont ame-

(1) L. 6, § 1, de Acq. possess.

(2) Pothier, de la Possession, n° 20.

(3) L. 1, § 22, de Vi et Vi armata.

(4) L. 8, D. de Tit.

(5) L. 152, D. de Reg. juris. Junge l. 1, § 12, D. de Vi et Vi armata.

né son expulsion, en les approuvant et ratifiant (1).

416. Pour qu'il y ait violence, il n'est pas nécessaire que l'on ait employé des armes et un attrouplement, ou qu'il y ait eu des blessures et du sang répandu (2) : des coups, et même des menaces capables de faire impression sur un esprit raisonnable, constituent la violence, lorsque ces moyens ont dépouillé le possesseur malgré lui et sans aucun consentement de sa part (3).

Mais on ne doit pas confondre la violence avec les simples voies de fait, qui n'impliquent aucune idée d'emploi de la force et menace, et d'une résistance ou d'un combat. Quand je me mets en possession d'un immeuble, sans lutte entre le propriétaire et moi; quand je m'immisce de mon chef dans la jouissance de la chose sans trouver d'obstacles, je commets une voie de fait, puisque je donne satisfaction à mes prétentions sans recourir à la justice; mais il n'y a pas là violence; je n'ai commis aucun attentat contre les personnes; ce n'est pas la force qui m'a mis en possession. On a vu ci-dessus, au numéro 212, que c'est ce que la Cour de cassation a décidé par arrêt du 20 août 1822.

On ne doit pas non plus considérer comme faits de violence ceux qui, quoique délictueux en eux-mêmes, ne s'adressent qu'à la chose et point à la personne. Ainsi, par exemple, l'usager qui se servirait par ses propres mains, sans délivrance préalable, commettrait un délit; mais ce ne serait pas une violence dans le sens de la loi. Du reste, on comprend aisément que la possession délictueuse est tout aussi impuissante

(1) L. 152, § 2, de Reg. juris L. 1, § 14, D. de Vi et Vi armata.

(2) *Cæsar dixit: « Tu vim putas esse solium si homines vulnerarentur? »* (L. 7, de Vi privata).

(3) Art. 1111 et 1112, C. Nap. Pothier, Possession, n° 24. Cicéron, Oraison pour Cécina, n° 7, 8, 14, 15, 16, etc.

pour acquérir la prescription que la possession violente (1).

417. Si j'avais fait consentir le possesseur à me faire un abandon de sa chose, quoique j'eusse employé la violence et les menaces pour extorquer de lui ce consentement, la possession de la chose que j'aurais acquise par cet abandon serait une possession injuste, mais elle ne serait pas une possession violente; on ne pourrait pas dire que celui qui a fait l'abandon de la chose en a été dépouillé. *Non est vi dejectus qui compulsus est in possessionem inducere* (2). Pothier approuve cette décision (3); Dunod est aussi de cet avis : il range la violence pour extorquer le contrat dans la classe des vices personnels de la possession, et non dans la classe des vices réels auxquels appartiennent les possessions violentes (4). On ne peut se dissimuler, en effet, qu'une telle possession est fondée en titre ; seulement le titre est rescindable.

418. Si, ayant acquis sans violence la possession d'une chose, j'ai employé la force contre celui qui est venu m'y troubler, ma possession n'est pas pour cela une possession violente. *Qui per vim possessionem suam retinuerit, Labeo ait vi non possidere* (5). Car il n'y a de possession violente que celle qui est acquise par violence (6); mais la violence n'est pas toujours défendue pour conserver un droit légitimement acquis.

419. Tant que la possession est violente, elle ne fonde aucun droit : rien de légitime ne peut naître d'un fait contre lequel la loi proteste constamment ; mais, aussitôt qu'elle cesse, le vice est purgé, et une possession utile prend naissance.

(1) *Suprà*, n° 404, ce que dit Coquille de la possession criminieuse.

(2) L. 5, D. de *Vi et Vi armatâ*.

(3) *Loc. cit.*, n° 25.

(4) P. 29. *Junge* M. Vazeille, n° 64.

(5) L. 1, § 28, D. de *Vi et Vi armatâ*.

(6) Pothier, n° 26. *Voy. suprà*, n° 264, 336, 418.

Dans le droit romain, l'usucapion des choses volées était défendue par la loi des Douze-Tables et par la loi Atinia; celle des immeubles possédés par force, par les lois Julia et Plautia (1). Cette prohibition s'étendait non-seulement au voleur et au ravisseur, qui par leur mauvaise foi étaient frappés d'incapacité pour usucaper, mais encore à tous les possesseurs de bonne foi, à qui la chose volée ou possédée par force était successivement transférée (2). Pour que la chose devint susceptible d'usucapion, il fallait qu'elle rentrât dans la main de son propriétaire ou du possesseur dépouillé : *Violenter enim possessione amissâ, prius quam in domini potestatem perveniat, usucapio emptori (etsi bonâ fide mercatus est), non competit* (3).

Ces principes ne sont pas suivis dans notre droit ; aussitôt que la violence cesse, la chose devient susceptible de prescription. Notre article 2253 consacre cette ancienne dérogation aux lois romaines (4), que Pothier n'avait pas aperçue (5).

Supposons, par exemple, que je chasse de sa maison un propriétaire, et que je m'y installe en maître. Aussitôt après ma conquête je dépose les armes, et je jouis sans aucun appareil de force. L'individu expulsé pouvait agir contre moi en réintégrant; la violence avait cessé; rien ne s'opposait à ce qu'il se fit ressaisir par les voies légales ; mais, au lieu de cela, il garde le silence, et me laisse acquérir la possession annale. Ma possession, illégale dans le commencement, devient une possession véritable à compter du moment

(1) Caius, *Inst.*, 2, n° 45. Julianus, l. 33, D. de *Usurpat. Venulejus*, l. ult., D. de *Vi bonor. cap.*

(2) *Inst.*, de *Usucap.*, Caius, *Inst.*, 2, n° 49 et 50. M. Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t. 1, p. 375, n° 467 et suiv. Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 135 et 138. D'Argentrée, art. 265, v° *Saisy*, art. 3, n° 3.

(3) Gordien, l. 5, C. de *Usucap. pro emptore*.

(4) M. Bigot, *Motifs*, Fenet, p. 582.

(5) *Voy. infra*, n° 527, son opinion.

où la violence a cessé; ayant duré un an, paisible, publique, non précaire, elle pourra se défendre par la complainte, même contre celui que j'ai dépouillé, sans qu'il puisse exciper de sa propriété. Il y a plus, si elle se prolonge pendant trente ans, elle me conduit à la prescription de la propriété même, quoique je n'eusse ni titre ni bonne foi (1).

Au reste, la question de savoir quand la violence a cessé est une question de fait, que les juges décideront d'après les circonstances. Il est certain que le vice de violence, qui ne s'est manifesté que par un seul acte de dépossession, est purgé par une possession annale. Au bout de l'année, l'ancien possesseur est déchu de ses actions possessoires, et sa prescription est interrompue (2).

420. Quelque évidentes que soient ces vérités, elles n'ont cependant pas été saisies par M. Delvincourt, qui, troublé par le souvenir des lois romaines, a échoué complètement dans l'interprétation de l'article 2233.

« S'il s'agit d'un immeuble (se demande cet auteur),  
 » quand peut-on dire que la violence a cessé? Comme  
 » c'est le principe de la possession qu'il faut considérer pour déterminer son caractère, de là il suit  
 » que la possession, une fois acquise par violence,  
 » continue d'avoir le même caractère, quand même  
 » elle deviendrait paisible et tranquille par la suite. Ce  
 » principe est consacré d'abord par les articles 2230  
 » et 2231, qui prouvent qu'en matière de possession,  
 » c'est toujours le commencement qu'il faut considérer; et, en second lieu, par l'article 2233, portant que les actes de violence ne peuvent fonder une  
 » possession capable d'opérer la prescription. Il suffit  
 » donc que la possession soit fondée sur un acte de

(1) M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Triage*. Supplément, p. 459, col. 1. *Infrà*, n° 527 et 547.

(2) Art. 2243, C. Nap., et 23, C. de proc. civ.

» violence, pour qu'elle ne puisse servir de base à la  
 » prescription : *Semel inter initia facta perseverat*. Il  
 » me semble, d'après cela, qu'il faut entendre la cessation de la violence, du cas où celui qui a acquis la  
 » possession violente a acquis une nouvelle possession  
 » du même objet, à un nouveau titre. *Nec obstat* le  
 » second alinéa de l'article 2233, qui porte que la  
 » possession utile commence lorsque la violence a  
 » cessé; car il y est dit : *la possession utile*. Or, il résulte des lois précitées, et de l'article 2233, *in principio*, que la possession fondée sur un acte de violence, c'est-à-dire qui a commencé par la violence,  
 » ne peut être utile pour la prescription. Donc il faut  
 » entendre le dernier alinéa du cas où celui qui prescrit l'objet en a acquis la possession à un nouveau  
 » titre; ou plutôt, je pense que cet alinéa n'a eu d'autre  
 » motif que d'abroger le principe du droit romain,  
 » d'après lequel le vice de la violence ne pouvait être  
 » purgé que par le retour de la chose dans la main  
 » du propriétaire; tandis que, dans le droit actuel, il  
 » suffit que le titre de la possession ait été interverti,  
 » soit par le propriétaire, soit par un tiers, pour que  
 » la chose devienne prescriptible. A la vérité, *les motifs*  
 » paraissent dire le contraire; mais, encore une fois,  
 » comment déterminer autrement l'époque à laquelle  
 » la possession cesse d'être fondée sur la violence (1)? »

J'ai cité tout au long ce passage, parce qu'il offre un exemple de la facilité avec laquelle les meilleurs esprits peuvent quelquefois obscurcir par des illusions les vérités les plus manifestes.

M. Delvincourt convient que l'orateur du Gouvernement a exposé une théorie contraire à la sienne; et voici, en effet, ce que disait M. Bigot au Corps Législatif : « Sans doute, celui qui est dépouillé par violence n'entend pas se dessaisir, et si, lorsqu'il cesse  
 » d'éprouver cette violence, il laisse l'usurpateur pos-

(1) T. 2, p. 628, notes.

» séder paisiblement, ce dernier n'a encore qu'une  
 » possession de mauvaise foi; mais cette possession  
 » peut alors réunir toutes les conditions exigées pour  
 » opérer l'espèce de prescription contre laquelle l'ex-  
 » ception de mauvaise foi ne peut pas être opposée...  
 » Ces motifs ont empêché de donner aux actes de  
 » violence sur lesquels la possession serait fondée  
 » d'autre effet que celui d'être un obstacle à la pres-  
 » cription, tant que cette violence dure (1). »

Cette explication de l'article 2233 est si claire et si satisfaisante, qu'il n'y a rien à ajouter, et il faudrait avoir des préjugés bien enracinés, pour répéter en sa présence, et surtout à côté de l'article 2233, si transparent dans sa rédaction, que la violence ne se purge que par interversion, et qu'autrement elle est indélébile. Je sais bien que Pothier enseignait tout cela avant le Code Napoléon (2); mais M. Delvincourt aurait mieux fait d'en croire l'article 2233 que Pothier.

S'il avait voulu y réfléchir un instant, il aurait vu que ce problème, qui le tourmente tant, est le plus simple de tous; que la possession cesse d'être violente quand elle devient paisible et tranquille, comme il le dit lui-même; que dès cet instant, son origine est effacée, et qu'elle prend son fondement dans les actes nouveaux exercés depuis la cessation de la violence; actes qui ne se lient pas aux anciens, mais qui s'en détachent, au contraire, et cherchent à se légitimer en déposant les armes.

#### ARTICLE 2234.

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

(1) Fenet, t. 15, p. 582.

(2) *Infrà*, n° 527.

#### SOMMAIRE.

421. Liaison. Présomption posée par l'art. 2234. Nécessité où se trouve quelquefois le législateur d'entrer dans le domaine des présomptions, pour venir au secours de la pratique.
422. La présomption posée par l'art. 2234 n'est pas absolue. Elle cède à la preuve contraire. Circonstances nécessaires pour établir la continuité de la possession.
423. La possession ancienne ne fait pas supposer la possession présente. Erreur des anciens auteurs conjecturaux. Esprit judicieux du président Favre.
424. La possession nouvelle fait-elle supposer l'ancienne? Distinction proposée.
425. Lorsque la possession actuelle est accompagnée d'un titre, elle fait présumer la possession ancienne.
426. Mais, si l'on possède sans titre, il y a du danger à argumenter de la possession présente à la possession ancienne.
427. Lorsque la possession actuelle est accompagnée de vestiges anciens, il faut se prononcer pour la continuité. Renvoi et exemples.

#### COMMENTAIRE.

421. Les articles 2230 et 2231 nous ont montré des présomptions établies par la loi pour décider si la possession est ou non à titre de propriétaire. L'article 2234, abordant une autre condition de la possession, donne une présomption qui touche à sa continuité. Il est emprunté à la doctrine des anciens auteurs : « Si l'on prouve, dit Dunod, que l'on a possédé » au commencement et à la fin, il est hors de doute » que l'on est présumé avoir possédé pendant le temps » intermédiaire, suivant la règle qui dit : *Probatis ex- » tremis, præsumuntur media* (1). » Cette maxime, donnée par les auteurs conjecturaux, se vérifie presque toujours en matière de possession; le Code l'a

(1) P. 18.

érigée en loi. Des codificateurs scrupuleux lui en feront peut-être un reproche, en disant que la loi ne devrait consacrer que des principes, et jamais des présomptions; mais il est des cas où le législateur peut, sans inconvénient, sortir de la région élevée où l'on voudrait l'emprisonner; il faut aussi tenir quelque compte des besoins de la pratique, et prévenir, autant que cela est possible, les écarts de l'interprétation. Du reste, on remarquera que le chapitre que nous analysons abonde en présomptions: sur huit articles qu'il contient, trois sont exclusivement destinés (1) à des dispositions de ce genre, et l'on ne s'est pas aperçu jusqu'à ce jour qu'aucune d'elles ait fourni des moyens de trahir la vérité.

422. La présomption dont nous nous occupons ici doit être conférée avec ce que nous avons dit, aux numéros 337 et suivants, sur la continuité de la possession. Elle n'est pas absolue, elle peut céder à la preuve contraire; mais cette preuve incombe à celui qui attaque la possession: il doit articuler des actes d'interruption; il doit justifier que la possession a manqué de continuité, et l'on sent qu'il échouerait dans sa prétention s'il se bornait à soutenir le fait négatif d'une pure abstention de la part du possesseur; car la possession se conserve *animo*, comme nous l'avons enseigné (2). Il est donc nécessaire qu'il prouve non-seulement un repos du possesseur, mais encore le fait actif d'un tiers qui serait venu s'entremettre dans sa jouissance et s'en attribuer les profits (3).

423. Les auteurs conjecturaux ne s'arrêtaient pas à la présomption de jouissance intermédiaire, lorsque la possession était prouvée à ses deux points extrêmes. Voici, par exemple, une de leurs questions. La possession ancienne étant prouvée, est-on censé posses-

(1) Art. 2250, 2251 et 2254.

(2) *Suprà*, n° 337 et suiv.

(3) M. Vazeille, n° 35, t. 1, p. 36.

seur au moment actuel? Oui, répondaient en majorité les docteurs: *Olim possessor, hodiè possessor præsumitur, et ex possessione de præterito arguitur possessio de præsentis et medii temporis, nisi contrarium probetur* (1). C'est de la loi 15, au Code, que les interprètes avaient tiré cette autre règle. On peut consulter le traité d'Alciat, de *Præsumptionibus* (2), inséré dans la collection intitulée *Tractatus tractatum*. Cette conjecture était d'ailleurs conforme au brocard rapporté par Azon: *De præterito ad præsens præsumptio inducitur* (3).

Toutefois, le Code ne la répète pas, et, quoique ce silence ne soit pas une raison suffisante pour la proscrire, je pense avec MM. Maleville (4) et Vazeille (5), qu'elle est beaucoup trop douteuse pour qu'on puisse l'admettre avec la même confiance que la précédente. La possession actuelle ne doit pas, en général, se prouver par des conjectures: elle est un fait présent et patent, dont les éléments de justification sont sous la main, et qui doit ressortir de circonstances palpables, faciles à démontrer. Les présomptions ne seraient ici qu'un moyen de faire céder la vérité à la fiction, et de dispenser celui qui allègue la prescription de prouver une possession continue et non équivoque pendant le temps requis par la loi. Aussi le président Favre, ce jurisconsulte si judicieux quand il parle dans son Code, a-t-il dit: *Ex possessione quidem præteritâ et præsentis præsumitur media; SED EX PRÆTERITA NON PRÆSUMITUR NEC PROBATUR PRÆSENS AUT CONTRA* (6). On pourrait même soutenir, avec beaucoup plus de vraisemblance, que l'existence de la possession ancienne, sans être accompagnée de la preuve de la pos-

(1) Dunod, p. 18.

(2) *Reg. 2, Præsumpt. 22.*

(3) Azonis *Brocardica*, p. 466, rubrica 54.

(4) Sur l'art. 2254.

(5) N° 36, t. 1.

(6) Cod., lib. 7, t. 7, def. 25.

session actuelle, ne prouve qu'une chose, c'est qu'on a perdu la possession par un acte contraire. C'est pourquoi le président Favre ajoute (1) : *Ex possessione præteritâ non probatur dominium, sed potius probatur amissa possessio per actum contrarium subsequutum.*

Je conçois que, lorsqu'il s'agit d'une qualité de la possession, on applique l'adage : *De præterito ad præsens præsumptio inducitur* : ici le brocard d'Azon devient tout à fait rationnel, et les articles 2230 et 2231, qui jugent du caractère de la possession par son origine, n'en sont que la conséquence; mais il en est autrement quand il s'agit de la possession même et du fait contesté de son prolongement. La raison indique ces différences, et la jurisprudence moderne les approuve. On peut consulter deux arrêts de la Cour de cassation, des 6 février et 3 avril 1833, qui ont décidé que la possession actuelle ne se suppose pas par cela seul qu'il y a eu possession ancienne. Ces deux arrêts cassent un arrêt de la cour de Limoges et un arrêt de la cour de Montpellier : leur autorité est donc imposante, et la raison y applaudit (2).

424. La possession nouvelle fait-elle supposer la possession ancienne?

L'article 2234 ne s'occupe pas de ce cas, pas plus que du précédent, et l'on pourrait, au premier aperçu, conclure qu'il n'a pas entendu en tenir compte. Cependant, réfléchissons que nous sommes ici dans le vaste champ des présomptions, et que le Code n'a pu avoir la prétention de formuler toutes celles que suggèrent la logique et la force des choses. L'article 1353 autorise le juge à admettre toutes celles qui sont graves, précises et concordantes ; il n'y a donc aucune fin de non-recevoir contre notre question.

Pour la résoudre, nous ferons une distinction dont nous trouvons la trace dans le projet de Code Napo-

(1) *Loc. cit.*

(2) *Dall.*, 33, 1, 170.

l'éon préparé, en l'an VIII, par la commission du Gouvernement, lequel contenait un article ainsi conçu (1) : « La possession actuelle ne fait point présumer l'ancienne, *excepté* (2) que le possesseur n'ait un titre ; » auquel cas il est présumé avoir possédé depuis la date de son titre, si le contraire n'est prouvé. » Arrêtons-nous un instant sur cette idée.

425. Si l'on possède actuellement, avec un titre relatif à cette possession, on est censé avoir possédé depuis ce titre (3). C'est le cas d'appliquer le brocard d'Azon : *Præsumptio de præsentis ad præteritum inducitur* (4). Le titre est une explication de la possession; il lui imprime son caractère, et c'est par lui qu'on juge de sa qualité; par contre, il est naturel de conclure qu'il n'a pas été oisif, et que la possession actuelle se lie à une possession précédente, qui l'a mis continuellement en action. Cette présomption a une telle force, et elle est si peu mise en doute dans la pratique des tribunaux, que l'on voit presque toutes les prescriptions décennales se juger d'après les pièces, et sans enquêtes préalables sur les faits de possession. Le possesseur a son titre; il jouit *animo domini*; il jouit actuellement : il n'en faut pas davantage; il y a présomption qu'il a toujours possédé, sans discontinuation, depuis la naissance du titre. C'est à celui qui conteste la prescription à contester aussi la continuité de la possession, et à prouver l'interruption (5). Ainsi donc, quoique l'article projeté en l'an VIII n'ait pas trouvé place dans le Code Napoléon, il n'en est pas moins approuvé par la raison, et, à ce titre, il vaut une loi promulguée.

(1) *De la Possession*, art. 16, Fenet, t. 2, p. 405.

(2) Locution vicieuse usitée dans le Midi.

(3) Dunod, p. 19. M. Merlin, *Prescript.*, p. 511.

(4) P. 466. *Suprà*, n° 423.

(5) *Voy.*, au surplus, ce que j'ai dit ci-dessus, n° 251. *Junge* *Rej.* 3 avril 1838 (*Devill.*, 38, 1, 340), et M. Marcadé, art. 2229-2234, n° 3.

426. Mais, si l'on possède sans titre, on ne peut sans danger se prévaloir de l'induction de *præsenti ad præteritum*. Celui qui allègue la prescription a en effet pour but de détruire un droit de propriété contraire à ses prétentions, de faire crouler un titre ou une possession antérieure. Comment ce titre a-t-il cessé de se réaliser? Comment cette possession antérieure a-t-elle été tout à coup remplacée par une possession contraire? à quelle époque précise s'est opérée cette révolution? est-elle ancienne? est-elle récente? a-t-elle subsisté pendant le temps voulu par la loi pour devenir légitime? A toutes ces difficultés le possesseur actuel ne saurait catégoriquement répondre par le fait de sa jouissance présente : il faut qu'il remonte plus haut; sans quoi il y aura doute, et ce doute se résoudra contre lui par cette grande et invariable règle, que les possessions équivoques sont impuissantes pour prescrire (1).

C'est ce que n'avaient pas bien compris les cours de Caen (2) et de Rouen (3), qui, dans leurs observations sur le projet du Code Napoléon présenté en l'an VIII par le Gouvernement, crurent que l'article cité au numéro précédent devait être retranché comme renversant la règle que le possesseur annal est présumé propriétaire, et par conséquent possesseur ancien; mais ces scrupules étaient sans fondement. Quand le défendeur se prévaut de l'exception de prescription, c'est qu'il a à lutter contre un demandeur qui justifie sa prétention par un titre ou de toute autre manière; sans quoi il n'aurait pas besoin de parler de prescription, il lui suffirait de dire : *Possideo quia possideo*. On suppose donc que la demande va triompher, parce que celui qui revendique la chose a fait crouler, par

(1) Dunod, p. 18. M. Merlin, *loc. cit.* Menochius, de *Præsumpt.* lib. 6, cap. 65.

(2) Fenet, t. 3, p. 459 et 460.

(3) Fenet, t. 5, p. 548.

la production de titres suffisants, la présomption de propriété provisoire qui s'attache à la possession annale. On suppose que le droit du demandeur, prouvé et mis en lumière, ne peut être paralysé que par l'exception de prescription; or, il est facile de voir que, dans cette hypothèse, ce n'est pas avec une possession présente qu'on démontre l'existence ancienne de la possession destinée à prévaloir sur le titre produit *ex adverso*. On n'enlève pas à un titre de propriété sa puissance et son énergie par des conjectures vagues et équivoques. Le projet du Gouvernement ne voulait pas dire autre chose, et, pris en ce sens, qui est le seul admissible, il résiste à toutes les critiques; c'est pourquoi nous nous attachons fermement à l'idée qu'il proclamait.

427. Lorsqu'on possède actuellement sans titre, et que la possession antérieure ne signale pas des vestiges de nature à attester l'existence antique, la doctrine émise au numéro précédent n'est plus applicable; on rentre plutôt sous l'empire des principes rappelés au numéro 425.

Supposons, par exemple, qu'avant le Code Napoléon, et sous l'empire d'une coutume qui permettait l'acquisition d'un droit de chemin par la prescription, un particulier établisse qu'il a passé pendant vingt-cinq ans, antérieurement au dernier trouble, et que les témoins fussent d'accord pour dire qu'à cette époque reculée il y avait déjà un chemin frayé, battu, empierré, de telle sorte qu'il ressemblait à une voie publique, et que ce chemin servait exclusivement pour le maître de la servitude, et nullement pour le propriétaire du fonds servant : il est clair que, dans de telles circonstances, l'existence de ce chemin ferait supposer des actes de fréquentation antérieurs aux vingt-cinq ans (1), et que la présomption serait tout entière pour celui qui allègue la prescription. C'est

(1) *Suprà*, n° 345.



ce que la cour de Nancy a pensé dans l'affaire Viallet, dont je parlais au numéro 338; du moins cette opinion ressort implicitement de son arrêt. Les vestiges de chemin, étant plus anciens que l'acte de possession le plus reculé atteint par la preuve vocale, deviennent par eux-mêmes des témoins muets d'une possession persistante, plus certaine encore que celle qui résulte d'une enquête (1).

## ARTICLE 2255.

Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son AUTEUR, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux (2).

## SOMMAIRE.

428. On peut compléter sa possession par celle de son auteur. Sens étendu du mot *auteur* dans cette matière.
429. Des *successes universels*. Héritiers, légataires universels, succession vacante.
430. Mais la jonction des possessions ne s'opère qu'autant qu'il n'y a pas d'interruption. L'abstention momentanée d'un héritier ne forme pas une lacune.
431. Des *successes particuliers*. La jonction des possessions n'est pas fondée ici sur l'identité de personne. Origine de cette jonction.
432. Conditions nécessaires pour qu'elle ait lieu. 1° Il faut que la possession dont on prétend s'appuyer soit bonne pour prescrire, et, de plus, que la possession actuelle qu'on prétend compléter soit exempte de vice. Sévérité romaine rejetée.
433. 2° Il faut que les deux possessions soient contiguës.

(1) *Suprà*, n° 343 et 345.

(2) Cet article est pris presque mot pour mot à Dunod, p. 19, *in fine*.

434. 3° Il faut que les deux possessions soient uniformes quant à l'objet possédé.
435. 4° Il faut une relation juridique entre le possesseur actuel et le précédent possesseur.
436. Différence entre les successeurs universels et les successeurs particuliers; en matière d'accession de possession. Les premiers doivent subir la possession de leur auteur; les seconds peuvent la répudier, et commencer pour leur propre compte une possession nouvelle.
437. Toutefois d'anciens auteurs faisaient sur ce dernier point une distinction. Classification proposée par eux des vices de la possession en vices réels, quasi-réels et personnels.
438. Ils veulent que les vices réels, tels que vol, violence, précaire, passent au successeur particulier de bonne foi.
439. *Quid* des vices quasi-réels?
440. *Quid* des vices personnels?
441. Toutes ces distinctions sont contraires à la raison et ne peuvent s'expliquer.
442. Toutefois Dunod s'efforce de les perpétuer. Son autorité est suspecte, et il faut lui préférer celle de d'Argentrée, qui rejette ces divisions.
443. Application des règles énoncées aux n° 431 et suivants. — A l'acheteur. — Au donataire. — Au légataire.
444. Le légataire profite de la possession de l'héritier qui a détenu la chose avant la délivrance.
445. Le vendeur qui reprend la chose parce que la vente est résolue pour vice rédhibitoire profite de la possession de l'acheteur, quoique, dans le sens rigoureux et strict, l'acheteur ne soit pas son auteur. Mais, dans cette matière, il est auteur.
446. Ceci doit s'appliquer aussi à tous les cas où le vendeur rentre dans la chose par suite d'une résolution de la vente.
447. L'acheteur sur expropriation forcée profite de la possession du saisi, quoique, à vrai dire, ce ne soit pas le saisi qui vende.
448. Le possesseur expulsé qui se fait réintégrer dans l'an et jour profite de la possession de l'usurpateur. *Quid* lorsque celui qui a été expulsé obtient sa réintégration après l'an et jour et par le pétitoire? Cette question divise les esprits.
449. Explication de la loi 15, § 9, D. *de Acq. possess.* D'après Cujas, elle est toute favorable à l'accession de la possession.
450. Objection contre cette solution par Voët et autres auteurs.
451. Mais il faut se prononcer de préférence pour la loi romaine